



Convention d'occupation - Salles municipales Commune de Tourrettes

Entre les soussignés

Commune de Tourrettes représentée par son Maire, Monsieur Camille BOUGE,

Et

« Mme LECAT Anne, 362 Route de Fréjus 83440 FAYENCE »

Désignées ci-dessous « le locataire »

Téléphone : 06.07.43.89.54* (détail en fin de convention)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les salles sont propriétés communales et comme telles, placées sous l'autorité du Conseil Municipal qui en délègue la gestion à Mr le Maire, à un adjoint ou à un conseiller municipal, qui peut lui-même proposer au conseil une personne qui assure la gestion matérielle sous son autorité.

ARTICLE 2 : Les services de la Mairie assure leur réservation, et la planification des diverses activités, et le suivi, en accord et en liaison avec le gestionnaire désigné par le Conseil Municipal. Les services sont en charge de faire respecter la présente convention, le règlement intérieur, et de veiller à l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : Les salles peuvent être louées au tarif voté par le Conseil Municipal aux demandeurs, pour y tenir leurs réunions, assemblées, activités diverses, manifestations festives, régulières ou non. Chaque salle peut accueillir un nombre maximum de personnes debout conformément aux règles de sécurité, soit 80 personnes Salle des Romarins et Maison des Associations, 20 personnes/salle pour les salles 1-2-3-4 de l'Espace les Romarins, et 200 personnes pour la salle polyvalente (nombre de personnes assises : voir règlement de chaque salle). Pour tout autre bien loué, le nombre limitatif de personnes pouvant être accueilli en fonction du lieu loué sera mentionné sur la présente convention.

ARTICLE 4 : Les salles peuvent être louées à des personnes physiques majeures, à des personnes morales, à des administrations ou des collectivités qui présentent les garanties nécessaires. Les réunions à caractère politique, ou commercial ne peuvent être autorisées qu'après avis du Maire. Les réunions à caractère religieux ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5 : Toute personne morale désirant utiliser les salles, doit apporter la preuve de la légalité de sa constitution, et la liste actualisée de ses responsables.



ARTICLE 6 : La commune de Tourrettes conserve une priorité absolue pour la réservation et l'utilisation des salles. En cas de force majeure, la commune se réserve le droit de dénoncer à tout moment cette convention et sans préavis, mais par lettre recommandée, sans que le locataire puisse se retourner contre elle et demander des indemnités ou/et dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : Toute personne intéressée à louer une salle doit s'adresser aux services de la Mairie pour connaître les conditions et tarifs de location, et s'y conformer en acceptant la location, ainsi qu'aux conditions de la présente convention et du règlement intérieur. Toute demande de réservation à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet devra être effectuée dans un délai de 3 mois préalable à la date d'occupation souhaitée ou en juin pour les associations résidentes de septembre à juin suivant.

La location ne sera prise en compte qu'après signature de la présente convention, versement de la caution et du loyer prévu, et fourniture des documents demandés. Selon le type d'occupation (annuelle, occasionnelle, saisonnière...) le loyer est payable d'avance auprès du régisseur de recettes, en Mairie, selon la périodicité prévue dans les termes de la présente convention. La remise des clés ne pourra avoir lieu sans qu'au préalable les locaux loués ai fait l'objet d'un état des lieux (si possible contractuel) annexé à la présente convention. Le locataire devra constater au préalable à l'agent municipal tout désordre ou dégradation déjà existants dont il entend ne pas supporter la responsabilité, et qui éventuellement ne figurerai pas sur l'état des lieux.

ARTICLE 8 : Le locataire doit se conformer aux prescriptions de l'agent municipal et ne prendre aucune initiative qui risquerait d'occasionner des dégâts matériels ou des dérangements quelconques dans les différentes installations.

Il est en particulier (sans que cela soit exhaustif) interdit :

- d'enfoncer des clous, pointes, vis ou agrafes dans les parois et supports,
- d'utiliser les sources d'éclairages à d'autres fins,
- de fumer dans les locaux, cour et préau,
- d'afficher sur les murs, vitres, portes, sans autorisation de l'agent municipal,
- de jeter papiers, chewing-gum etc... ailleurs que dans les poubelles prévues,
- de bloquer l'accès aux issues de secours,
- de faire usage d'appareil à flamme nue (ex : bougies...),
- de décorer la salle avec des matériaux inflammables,
- de faire des trous dans le sol,
- de se stationner dans des endroits non prévus à cet effet et/ou d'entraver la bonne circulation des riverains et des véhicules de secours.

Toute adjonction de matériel, de décoration, de mobilier provisoire, doit être conforme aux normes de sécurité et d'incendie.

ARTICLE 9 : Le locataire doit se conformer aux règlements en vigueur concernant la sécurité du public. Il fait son affaire personnelle à quelque titre que ce soit et sous sa seule responsabilité, de tout le personnel, même bénévole, qu'il est amené à employer, de manière à ce que la responsabilité de la commune ne puisse en aucun cas être retenue.

ARTICLE 10 : Dans tous les cas, le locataire doit justifier qu'il a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celles des personnes présentes, pour l'activité ou la manifestation qu'il organise. A l'issue de l'utilisation de la salle, une visite de sortie des



locaux et un inventaire des matériels est obligatoirement fait par l'agent municipal (si possible contractuellement).

ARTICLE 11 : En fin de location, le locataire conservera à sa charge :

- de remettre le mobilier nettoyé, rangé dans sa position initiale,
- de rendre la salle utilisée dans un état de propreté permettant son exploitation, donc balayée, afin que rien ne reste à terre, ni dans les bords de fond,
- de sortir ses sacs poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet,
- de veiller à ce que l'ensemble des appareillages électriques soit débranché, les lumières éteintes, les robinets fermés,
- de veiller à ce que tout risque d'incendie soit écarté,
- lors de son départ, la fermeture de toutes les issues et des fenêtres, de faire respecter la tranquillité des riverains.

ARTICLE 12 : Tout incident ou accident doit être signalé dans les plus brefs délais à la commune de Tourrettes, à l'agent municipal ou toute autre personne dont les coordonnées auront été communiquées au locataire. Les recours éventuels sont portés devant le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Lorsque le locataire est une personne morale, une association ou une collectivité, un responsable doit être présent en permanence pendant la durée de l'utilisation de la salle, et doit veiller à faire respecter le règlement intérieur, et la présente convention.

ARTICLE 14 : Toute contravention ou non respect du règlement intérieur, ou de la présente convention par le locataire entraînera à son encontre le refus d'une nouvelle autorisation de location ou de mise à disposition sans préjudice des poursuites légales qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 15 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente convention et le règlement intérieur, ainsi que d'en contrôler, à tout moment, le respect par le locataire.

ARTICLE 16 : Seuls les meubles installés par la municipalité sont autorisés. Il ne peut en aucun cas être installé en permanence dans les salles des objets ou meubles privés. Dans la mesure du possible, et selon les spécificités des salles, des placards seront mis à disposition pour les associations qui en feront la demande. Le mobilier nécessaire à une manifestation est autorisé durant celle-ci (cf article 8).

ARTICLE 17 : Le locataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celles mises à la charge de tout propriétaire. La commune de Tourrettes assurera l'entretien général des bâtiments et les réparations rendues nécessaires à une utilisation normale des locaux. Si des réparations étaient rendues nécessaires suite à une utilisation anormale, celles-ci seraient facturées et supportées par le locataire mis en cause.

ARTICLE 18 : La présente convention est signée pour la durée mentionnée en les termes ci-dessous, et à compter de la date de signature. Cette convention n'a pas de reconduction tacite. La demande de renouvellement devra être établie sur l'imprimé prévu à cet effet auprès des services de la commune de Tourrettes.



ARTICLE 19 : La présente convention est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, que «Madame LECAT Anne» s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de supporter les charges locatives, notamment les taxes : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, contributions et autres charges, prestations et fournitures afférentes aux consommations incombant à l'occupant (eau, électricité, téléphone, chauffage, etc), auxquels les lieux occupés peuvent ou pourront donner lieu.

ARTICLE 20 : Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, des conditions de locations et tarifs votés par le Conseil Municipal, de la présente convention dont il accepte les clauses. Un exemplaire de chaque document sera signé et annexé à la présente convention.



Par les présentes,

La ville de Tourrettes,
demeurant : Hôtel de ville, Place de la Mairie – 83440 Tourrettes
représentée par : Camille BOUGE, maire

accepte la demande de location formulée par :

Mme LECAT Anne 362 Route de Fréjus 83440 FAYENCE

Téléphone : 06.07.43.89.54

Il est entendu que la ville de Tourrettes mettra en location :

- la salle polyvalente
- la salle des Romarins
- la salle 2 Espace les Romarins
- la salle 3B Espace les Romarins
- la Maison des Associations
- Autres
- Préau/Cour Espace les Romarins
- la salle 3A Espace les Romarins
- la salle 4 Espace les Romarins
- Local pour artistes M n° 57, 39 Grande Rue

Du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2014

Au prix mensuel de 100.00 € et une caution de 100.00 €

Nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans la salle : 20

Les conditions de location répondront aux prescriptions mentionnées dans le Règlement intérieur des salles municipales dont le locataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément le contenu.

La présente convention est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, que « Madame LECAT Anne » s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de supporter les charges locatives, notamment les taxes (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, contributions et autres charges, prestations et fournitures afférentes aux consommations incombant à l'occupant (eau, électricité, téléphone, chauffage, etc), auxquels les lieux occupés peuvent ou pourront donner lieu.

Le Règlement intérieur des salles municipales, annexé à la convention d'occupation, aura valeur contractuelle.

La réservation définitive de la salle n'est effective qu'à réception d'un exemplaire de la présente convention accompagné du règlement selon le tarif défini par le Conseil Municipal.

Fait à Tourrettes, le 1^{er} novembre 2013, en deux exemplaires.

Pour le réservant,
Camille BOUGE, maire de Tourrettes
Signature et mention « lu et approuvé »

Pour la locataire,
Mme LECAT Anne
Signature et mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 28/11/2013
Reçu en préfecture le 28/11/2013
Affiché au Conseil Municipal le 28.11.2013
Bureau Levrault